

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE LORGES



ARRETE DE VOIRIE 202501 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LORGES

VU la demande en date du 01/03/2025 par laquelle les entreprises SUEZ ET EUROVIA en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable de la commune, sollicite L'AUTORISATION ANNUELLE DE REALISER DES TRAVAUX URGENTS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE : réparation de fuites, remplacement d'équipement, débouchage réseaux...

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

VU le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence ;

CONCIDERANT que les travaux non urgents et programmés feront l'objet d'un arrêté spécifique séparé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de LORGES, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h sur 100 m en amont et en aval de l'emprise du chantier mobil
- Alternat réglé par :

- Panneaux fixes B15 et
- Feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500 m,
- Piquets K 10
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à 24 heures) et interventions d'urgence.

ARTICLE 3 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

ARTICLE 5 - Prescriptions techniques particulières.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de mettre en œuvre les prescriptions techniques ci-après relatives au remblaiement et à la conservation de l'état de la voirie pendant et après intervention.

Le remblaiement des tranchées ou fouilles devront suivre les prescriptions de la fiche technique jointe au présent arrêté.

Les délais entre le remblaiement et la réalisation des réfections définitives ne pourront excéder 1 mois. Pendant cette période, en cas d'apparition de nids de poule ou de crevasses, le bénéficiaire devra maintenir la recharge des remblais pour conserver la mise en sécurité des trottoirs et des bandes de roulement.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Lorges, le 12/03/2025
Le Maire,
Bruno DENIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Lorges pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

